

APPLICATION DU RÉGIME  
DE  
L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL EN FRANCE

ANNÉE 1887

NOTE PRÉSENTÉE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS  
DANS SA SESSION DE FÉVRIER 1888

L'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel et sur les moyens d'en réaliser la mise en pratique a été poursuivie par le Gouvernement et l'Administration dans la mesure où le permettaient l'état actuel de la législation, les dispositions des départements propriétaires des immeubles affectés à l'usage des prisons, ainsi que les ressources accordées par les conseils généraux et destinées à être complétées par subventions de l'État pour la construction et l'aménagement des maisons cellulaires.

On ne peut que rappeler ici les difficultés complexes dont on n'a pas cessé de se préoccuper et qui avaient provoqué, dès 1883, le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement et des propositions émanant de l'initiative parlementaire, en vue de la transformation des prisons dites de courtes peines. On n'ignore pas que ces propositions, comme ce projet, semblent devoir être actuellement reprises et suivies activement au Sénat ; mais on ne saurait, sans sortir du cadre du présent travail, entrer ici dans l'examen des questions générales ou spéciales ainsi posées. On doit se restreindre à la constatation des efforts accomplis et des résultats obtenus, d'après la situation faite à l'Administration pénitentiaire, pendant le cours de l'année écoulée.

Pour l'appréciation des effets du régime d'emprisonnement individuel, on ne peut, de manière générale, que se référer aux observations et renseignements qui ont été fournis en détail par le personnel et les divers collaborateurs de l'Administration en

1885, qui ont été imprimés en fascicule, et qu'il serait évidemment sans objet mais non sans inconvénient de faire remettre à l'examen et pour ainsi dire en discussion chaque année. Une minutieuse enquête de ce genre ne peut être efficacement réitérée à trop court délai, et tel a été le sentiment du Conseil supérieur des prisons.

D'ailleurs une enquête plus générale, portant à la fois sur ce qui concerne la peine de mort, la peine des travaux forcés, la réclusion, l'emprisonnement individuel de durée restreinte ou de longue durée, est ouverte dans les services pénitentiaires, et les résultats pourront en être communiqués au Conseil, qui appréciera sans doute la valeur des constatations et avis d'hommes placés par leurs difficiles fonctions en contact direct et constant avec les différentes catégories de détenus. Les divers projets et propositions de lois qui peuvent soulever des questions pénales et pénitentiaires donneront d'autant plus d'intérêt aux documents ainsi recueillis.

I

**Observations et renseignements spéciaux**

Tout d'abord sont à présenter, avec la brièveté qui convient et séparément pour chaque affaire, les faits intéressant la construction, la transformation et l'aménagement des prisons, en vue de la mise en pratique du régime cellulaire.

CHAUMONT

Les derniers travaux jugés nécessaires avant l'occupation de la prison cellulaire de Chaumont ont été exécutés. Le décret réglementaire portant classement de la prison a été rendu et la prise de possession des cellules a eu lieu dans le courant de février 1887.

NICE

A la prison de Nice, les travaux complémentaires que le Conseil supérieur, dans une précédente session, avait reconnus indispensables, ont pu être achevés. Le mobilier a été mis en place, et les

dernières acquisitions restant à faire ont été autorisées sur les crédits ordinaires du budget. L'Inspecteur général des bâtiments pénitentiaires ayant constaté que les réfections exigées avaient été exécutées en conformité des instructions ministérielles, la prison a été occupée le 13 août 1887.

SARLAT

La maison cellulaire de Sarlat, comme celle de Nice, exigeait des aménagements complémentaires dont la nécessité avait été reconnue par le Conseil supérieur. La mise en état des locaux a pu être rapidement exécutée et la prise de possession de l'immeuble a eu lieu dès le 6 août 1887.

Dans les trois prisons récemment livrées à l'Administration, enquête a été faite sur les effets du régime cellulaire. Les résultats sont de manière générale les mêmes que ceux qui ont été précédemment relevés pour les établissements affectés depuis longtemps déjà à l'emprisonnement individuel.

L'état sanitaire a été bon. Aucun cas d'anémie ou de trouble mental n'a été signalé dans la population. L'état moral a paru aussi satisfaisant.

Nulle part les détenus ne sont restés inoccupés.

En ce qui touche l'organisation du travail à Chaumont, le directeur donne d'intéressantes indications. « La seule industrie, dit-il, pratiquée jusqu'ici est la chaussonnerie, comme à l'ancienne prison. Sous le rapport du travail, l'influence du régime cellulaire est des plus heureuses. Les détenus font preuve de beaucoup plus de goût, d'attention et de bonne volonté que dans les prisons en commun. Leur production dépasse des 4/10 celle de l'ancienne prison et le travail est très supérieur en qualité.

« En ce qui concerne la santé physique, le travail en cellule donne les mêmes résultats que donnerait le même travail dans la vie commune.

« La cellule est au moins aussi saine que l'atelier, la dépense des forces est identique dans les deux cas et les détenus passent le même temps au grand air. »

*Prisons en construction.*

SAINT-ÉTIENNE

L'appropriation de l'ancienne prison de Saint-Étienne a été poursuivie avec activité. Les travaux du deuxième quartier cellulaire affecté aux femmes ont été continués sans interruption. Les aménagements complémentaires sont terminés, et l'on attend une dernière communication de la Préfecture pour déléguer un inspecteur général afin de recevoir les travaux. Depuis quelques mois déjà, le mobilier a été installé. Tout porte donc à croire que la prise de possession effective aura lieu incessamment.

MENDE

A Mende, les travaux sont poussés sans discontinuité : le devis primitif qui s'élevait à 282.000 fr. a pu être ramené à 230.000 fr., sans nuire à la bonne installation des services. Sur cette somme de 230.000 fr. approuvée définitivement, il a été dépensé déjà 115.000 francs.

TARBES

Pour Tarbes, la mise en adjudication des travaux de la nouvelle prison cellulaire a eu lieu le 29 décembre 1886. On peut espérer que les nouveaux bâtiments seront prochainement achevés.

SABLES-D'OLONNE

Aux Sables-d'Olonne, les travaux ont été adjugés et sont actuellement en cours d'exécution.

CORTE

Les plans primitifs dressés par l'architecte du département de la Corse pour la prison de Corte ayant été à l'origine reconnus trop coûteux, de nouvelles études avaient été exigées, et les moyens de réduire la dépense avaient été signalés. Les modifications nécessaires ont été effectuées et le projet définitif a pu recevoir approbation.

D'après le premier devis, 60 cellules devaient coûter 275.000 fr., ce qui faisait ressortir le prix de la cellule à environ 5.000 fr. Sur refus d'approbation, la dépense a été ramenée successivement

à 260.000, à 190.000 et enfin à 169.000 fr. Le dernier projet, dressé d'après les indications de l'administration centrale, compte en effet une dépense de 169.000 fr. seulement pour 57 cellules de détention, soit un prix très abaissé de 2.960 fr. par cellule.

On peut apprécier par là, la préoccupation constante d'économie témoignée depuis le jour où les plans primitifs ont été transmis à l'examen de l'Administration.

Des ordres sont donnés pour que la mise à exécution des travaux ne subisse aucun retard.

NIORT

Le devis du projet d'appropriation de la prison de Niort a été remanié, et le chiffre a pu être fixé à 27.966 fr. 50 c., somme correspondant au montant des crédits alloués. L'État a accordé au département sa part de subvention. La mise en adjudication a eu lieu le 15 septembre dernier.

FOIX

Le Conseil général de l'Ariège, reconnaissant le mauvais état dans lequel se trouvent les prisons du département, a demandé, sur l'offre qui lui avait été faite, qu'un architecte de l'Administration se rendît sur place pour étudier les dispositions qu'il conviendrait d'adopter. A la suite de cette mission, il a été reconnu qu'il serait possible d'aménager la prison de Foix suivant les nécessités du régime de l'emprisonnement individuel sans imposer à l'État et au département de trop lourdes charges. Un avant-projet a été dressé et approuvé par le Conseil supérieur dans sa session dernière. Les subventions ont été accordées. La mise en adjudication des travaux a eu lieu le 10 février 1888.

NANTERRE

Il a été rendu compte au Conseil supérieur des travaux exécutés à la prison de Nanterre pour l'installation du quartier qui doit contenir 460 cellules. Le Conseil avait pensé que, pour assurer la séparation complète des services entre la partie affectée aux hospitalisés et celle qui doit recevoir les détenus, il était nécessaire de réclamer certains aménagements, dont la dépense était fixée à la somme de 181.000 fr. environ. Les réfections demandées sont sur le point d'être achevées et des mesures sont prises, après entente avec le département de la Seine, pour que

le mobilier des cellules puisse être prochainement mis en place et que la prise de possession ait lieu dans le moindre délai.

II

Observations et renseignements généraux.

L'Administration n'a pas cessé de se maintenir en échange de communications avec les divers Conseils généraux qui ont accepté en principe la reconstruction des prisons de leurs départements selon le mode cellulaire; elle fait tous ses efforts pour obtenir des solutions.

Les départements desquels on doit espérer un vote de fonds seraient :

- L'Oise, pour Senlis.
- Le Nord, pour Lille.
- Le Tarn-et-Garonne, pour Montauban.
- Le Calvados, pour Caen.
- La Manche, pour Avranches.

Le régime de l'emprisonnement individuel est actuellement en vigueur dans les prisons suivantes :

Sainte-Menehould .....	31	cellules.
Versailles .....	56	—
Étampes .....	34	—
Pontoise .....	91	—
Corbeil .....	53	—
Chaumont .....	123	—
Bourges .....	120	—
Dijon .....	37	—
Besançon .....	234	—
Tours .....	104	—
Saint-Étienne .....	156	—
Angers .....	246	—
Sarlat .....	47	—
Nice .....	255	—
Mazas .....	1.135	—
La Santé .....	464	—
Le Dépôt .....	17	—
	<u>3.203</u>	—

Soit un total de 3.203 cellules de détention.

Les prisons départementales cellulaires en cours d'exécution sont celles de :

Sables-d'Olonne pour .....	50	cellules environ
Mende .....	52	—
Tarbes .....	80	—
Saint-Étienne (quartier des femmes)	96	—
Bayonne.....	78	—
Niort.....	77	—
Corte .....	57	—
Nanterre .....	460	—
Foix .....	35	—
Total.....	985	—

Il sera donc prochainement possible de disposer de 4.188 cellules de détention, auxquelles il convient d'ajouter, pour mémoire, les cellules ou chambres individuelles, où peuvent être placés des détenus dans les prisons non classées comme maisons cellulaires aux termes de la loi du 5 juin 1875.

Ainsi que les années précédentes, l'Administration a recueilli les divers éléments d'information et d'appréciation sur le fonctionnement des maisons cellulaires. Cette conclusion s'en dégage que la séparation individuelle n'a pas eu d'effets fâcheux sur la santé des détenus ni sur leur état mental ; que le travail s'exerce dans de bonnes conditions ; que le détenu fait preuve de plus de goût et d'application à la besogne que dans les prisons en commun. Comme auparavant il est nettement constaté que le régime cellulaire est redouté des vagabonds et des habitués de prison, accepté volontiers et même désiré par les individus qui ont été frappés pour la première fois par la loi pénale et qui offrent le plus de garanties d'amendement.

Paris, le 10 juin 1888.

## DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

# COMMISSION DE CLASSEMENT

## DES RÉCIDIVISTES

Le premier rapport<sup>(1)</sup> de la commission de classement des récidivistes a porté sur la période comprise entre la promulgation, le 27 novembre 1885, du règlement d'administration publique organisant l'application de la loi du 27 mai 1885, et le 26 novembre 1886 : il y avait un intérêt réel à faire connaître le plus tôt possible les premiers résultats obtenus, à déterminer le chiffre des relégués, à se rendre compte des ressources qu'ils pourraient offrir à la colonisation.

Ces premiers renseignements recueillis et publiés, il n'était plus nécessaire de maintenir, pour la clôture annuelle des travaux de la commission, la date du 26 novembre et il a paru préférable de rentrer dans les conditions normales en réunissant cette année, dans un seul rapport, les documents relatifs à la période comprise entre le 27 novembre 1886 et le 31 décembre 1887. Cela permettra d'établir à l'avenir des comparaisons plus faciles avec les statistiques criminelles.

### Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Le tableau suivant fait connaître la répartition des condamnés entre les différents ressorts.

Les peines prononcées du 27 novembre au 31 décembre 1886 ont été classées séparément, de manière à faire ressortir la comparaison entre les douze premiers mois de fonctionnement de la loi et l'année 1887.

(1) Bulletin 1887 p. 431.